

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 369

présenté par  
Mme Dalloz

-----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'autorité parentale ne pourra pas être exercée en commun si la séparation a pour origine des violences physiques, sexuelles ou psychologiques, constatées ou avérées. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vient exclure le partage de l'autorité parentale si les antécédents de la séparation des parents sont liés à des violences physiques, sexuelles ou psychologiques constatées ou avérées.